

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 05341

Numéro SIREN : 425 050 556

Nom ou dénomination : CARGLASS SAS

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2023 sous le numéro de dépôt 26

CARGLASS SAS

Société par actions simplifiée au capital de 29.046.900 €
Siège social : 107 Boulevard de la Mission Marchand, 92411 Courbevoie cedex
425 050 556 - RCS Nanterre

EXTRAIT DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE LE 26 OCTOBRE 2022

[.../...]

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 14 des statuts de la Société comme suit :

Article 14 - Présidence

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé unique pour un mandat d'une durée de trois (3) ans. Le mandat du Président est renouvelable.

L'Associé unique peut le révoquer à tout moment. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut, sauf accord contraire, donner lieu à indemnité.

Les modalités de la rémunération éventuelle du Président sont déterminées par la décision qui le nomme ou les statuts, selon les procédures en vigueur au sein de la Société et du Groupe auquel elle appartient. Le premier Président est désigné dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Cette décision prend effet immédiatement.

DEUXIEME DECISION

Par souci d'harmonisation des statuts des sociétés du groupe Belron en France en matière de gouvernance, l'Associé Unique décide de modifier l'article 15 des statuts de la Société comme suit :

Article 15 - Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des opérations pour lesquelles la loi impose une décision de l'Associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Par ailleurs, l'Associé unique pourra décider, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, toutes limitations de pouvoirs qu'il jugerait approprié et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leurs sont accordés par le Code du Travail, auprès du Président.

Cette décision prend effet immédiatement.

TROISIEME DECISION

Par souci d'harmonisation des statuts des sociétés du groupe Belron en France en matière de gouvernance, l'Associé Unique décide de modifier l'article 16 des statuts de la Société comme suit :

Article 16 . Directeur Général - Directeur Général Délégué - Autres dirigeants - Comités

Un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques, auxquels seront conférés le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué peuvent être désignés par décision de l'Associé Unique. Le premier Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être désigné par les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) ainsi que les modalités de leur rémunération éventuelle, sont déterminées par la décision qui le nomme ou les statuts. Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué aura les mêmes pouvoirs que le Président et notamment le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision de l'Associé Unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

Cette décision prend effet immédiatement.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique, après avoir pris acte du souhait de Monsieur Eric Girard de démissionner de ses fonctions de Président à compter du 1^{er} janvier 2023, prend acte de cette démission et le remercie pour son immense contribution, depuis sa première nomination en 2020, au développement et au succès de la Société.

Conformément à l'article 14 des statuts, l'Associé unique décide de nommer en remplacement, pour la durée du mandat de son prédécesseur,

Monsieur Neil ROGERS

**né le 1er août 1970 à Panama City, PANAMA,
de nationalité britannique
et demeurant Calle Nord 208392 Sant Andreu de Llavaneres BARCELONA, SPAIN.**

Cette décision prendra effet le 1^{er} janvier 2023 à 00heure, et du fait de la modification de la durée du mandat du Président, le mandat de Monsieur Neil ROGERS se poursuivra jusqu'à la décision de l'Associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Conformément à l'article 15 des statuts, le Président disposera vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Associé Unique et au Comité des Comptes.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, Monsieur Neil ROGERS devra néanmoins se conformer à l'ensemble des règles et procédures en vigueur au sein du Groupe BELRON dans l'exercice de son mandat de Président de la Société et ne pourra effectuer les actes suivants, sans l'autorisation de l'Associé unique, savoir :

1. Tout changement substantiel dans l'activité de la société ;
2. Toute dépense en capital, acquisition ou disposition d'actifs au-delà du budget approuvé par l'Associé unique ;
3. Tout emprunt, tout cautionnement ou aval, toute émission de garantie, tout octroi de toute servitude ou charge sur les actifs ;
4. L'approbation des budgets et des sources de financement.

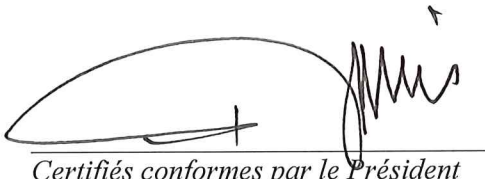
Monsieur Neil ROGERS, informé du projet de sa nomination en qualité de Président de la Société, a déclaré par avance accepter lesdites fonctions, si celles-ci venaient à lui être confiées et satisfaire aux conditions légales requises pour l'exercer.

[.../...]

SIXIEME DECISION

L'Associé unique, donne tous pouvoirs au Président de la Société ou à ESPACE FORMALITES, formaliste, 47 rue de l'Oratoire BP 90043 - 14006 CAEN CEDEX 1, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

[.../...]

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a series of smaller, connected loops and a final vertical stroke.

*Certifiés conformes par le Président
Monsieur Éric Girard*

CARGLASS S.A.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 29.046.900 euros
Siège social : 107, boulevard de la Mission Marchand, 92411 Courbevoie Cedex
425 050 556 - RCS Nanterre

STATUTS

Statuts mis à jour par décision de l'Associé Unique le 26 octobre 2022

(Modification des articles 14, 15 et 16)



Certifiés conformes par le Président

Table des matières

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE	
APPORTS - CAPITAL SOCIAL.....	- 3 -
Article 1. Forme	- 3 -
Article 2. Objet.....	- 3 -
Article 3. Dénomination Sociale	- 4 -
Article 4. Siège Social	- 4 -
Article 5. Durée	- 4 -
Article 6. Apports	- 4 -
Article 7. Capital social	- 6 -
Article 8. Modifications du capital social	- 6 -
Article 9. Libération des actions.....	- 7 -
Article 10. Forme des actions.....	- 7 -
Article 11. Indivisibilité des actions.....	- 7 -
Article 12. Modalités de transmission des actions - Inaliénabilité - Agrément	- 7 -
Article 13. Droits et obligations attachés aux actions	- 7 -
II - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.....	- 8 -
Article 14. Présidence.....	- 8 -
Article 14 - Présidence	- 8 -
Article 15. Pouvoirs du Président.....	- 8 -
Article 16. Directeur général - Directeur Général Délégué - Autres dirigeants - Comités -	- 9 -
Article 17. Conventions entre la Société et le Président, le Directeur général ou un actionnaire	- 9 -
Article 18. Commissaires aux comptes	- 10 -
III - DECISIONS DES ASSOCIES	- 11 -
Article 19. Objet des décisions des associés	- 11 -
Article 20. Périodicité des consultations	- 11 -
Article 21. Majorité	- 11 -
Article 22. Droits de vote	- 12 -
Article 23. Modes de consultation des associés	- 12 -
Article 24. Assemblées générales.....	- 12 -
Article 25. Consultations écrites	- 13 -
Article 26. Téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles).....	- 13 -
Article 27. Procès-verbaux	- 14 -
Article 28. Information des associés	- 14 -
Article 29. Associé unique	- 14 -
Article 30. Exercice social.....	- 15 -
Article 31. Dissolution anticipée	- 15 -
Article 32. Liquidation	- 16 -

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 1. Forme

La Société a été constituée le 5 novembre 1999 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous forme de société anonyme le 12 novembre 1999. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2004, elle a été transformée en société par actions simplifiée. Cette Société, sous sa forme nouvelle, sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2. Objet

CARGLASS SAS a pour activité en France et à l'étranger :

- les opérations de négoce et les prestations de services de toute nature portant sur les véhicules de toutes sortes et leurs accessoires ou pièces détachées,
- les prestations de services de toute nature portant sur toute activité connexe liée à l'entretien et la réparation automobile et la gestion de sinistre en ce notamment la gestion à distance, pour elle-même ou pour le compte de tiers, par tout système de communication et d'information approprié, de prospects ou de clients en vue de la résolution de leurs sinistres automobile,
- l'exploitation et la gestion des filiales, succursales et des centres de son réseau effectuant les activités décrites ci-dessus sous quelque forme que ce soit (location, sous-location, dépôt),
- la prise d'intérêt ou de participation de façon directe ou indirecte dans toute société sous quelque forme que ce soit exerçant des activités en relation avec l'administration, la gestion, le contrôle et développement de ces prises de participations, la gestion de sa trésorerie,
- et généralement, toutes opérations, notamment commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, notamment par voie de prêt ou d'emprunt ou d'octroi de garanties ou de sûretés couvrant ses obligations ou celles des sociétés apparentées.

Article 3. Dénomination Sociale

La Société a pour dénomination sociale :

CARGLASS S.A.S.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. Siège Social

Le siège social est fixé :

107, boulevard de la Mission Marchand, 92411 Courbevoie Cedex

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président de la Société. Ce dernier est autorisé à modifier immédiatement les statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports

Aux tenues d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 22 décembre 2003, le capital social a été augmenté d'un montant de 4.020.300 euros par création de 40.203 actions nouvelles de 100 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société CARGLASS AUTOGLASS BV, société de droit néerlandais dont le siège social est situé Laan van Diepenvoorde 16, 5582 La Waalre, Pays-Bas, immatriculée au Registre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 33202129, en rémunération d'un apport en nature effectué par ladite société pour un montant net de 30.000.000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2004, la société CARGLASS SAS (RCS Nanterre 338 466 790) a fait apport à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif et ce, pour une valeur globale de 209.784.873 euros. Placée sous le régime des fusions simplifiées, l'opération n'a donné lieu ni à échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, ni à augmentation de capital et a entraîné la dissolution sans liquidation de ladite société.

L'associé unique a approuvé le 30 juin 2010 avec effet au 30 juin 2010, la fusion par voie d'absorption par la Société de la société Distri-Plus SAS, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.

La société Distri-Plus SAS a fait apport à la Société de la totalité de son actif évalué à 10.476.033 € moyennant la prise en charge de la totalité de son passif évalué à 3.702.876 €, soit un actif net apporté s'élevant à 6.773.157 €. La fusion a dégagé un boni technique de fusion s'élevant à 3.446.893 €.

L'associé unique a approuvé le 30 juin 2010 avec effet au 30 juin 2010, la fusion par voie d'absorption par la Société de la société Distriglass SAS, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence,

l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.

La société Distriglass SAS a fait apport à la Société de la totalité de son actif évalué à 14.121.345 € moyennant la prise en charge de la totalité de son passif évalué à 6.687.197 €, soit un actif net apporté s'élevant à 7.434.151 €. La fusion a dégagé un boni technique de fusion s'élevant à 5.260.221 €.

L'associé unique a approuvé le 30 juin 2010 avec effet au 30 juin 2010, la fusion par voie d'absorption par la Société de la société Assurpose Réseau SARL, dont elle détenait déjà toutes les parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.

La société Assurpose Réseau SARL a fait apport à la Société de la totalité de son actif évalué à 188.755,35 € moyennant la prise en charge de la totalité de son passif évalué à 315.607,66 €, soit un actif net apporté s'élevant à 173.147,69 €. La fusion a dégagé un mali technique de fusion s'élevant à 1.320.852,31 €.

L'associé unique a approuvé le 30 juin 2010 avec effet au 30 juin 2010, la fusion par voie d'absorption par la Société de la société Capiron SAS, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.

La société Capiron SAS a fait apport à la Société de la totalité de son actif évalué à 3.362,74 € moyennant la prise en charge de la totalité de son passif évalué à 1.674,40 €, soit un actif net apporté s'élevant à 1.688,34 €. La fusion a dégagé un mali de fusion s'élevant à 23.311,66 €.

Aux termes des décisions du 30 juin 2015, l'Associé unique a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société des sociétés Proglass Ile de France, Proglass Est, Rhône-Alpes Pare Brise, Abc Pro Pare-Brise, Occitane de Pare-Brise, Société PB Ouest et Vitrage Pro Service, dont elle détenait toutes les actions. Ces opérations étant placées sous le régime des fusions simplifiées, elles n'ont pas donné lieu ni à échange de titres, ni à augmentation de capital, ni à constitution d'une prime de fusion.

Aux termes des décisions du 30 juin 2016, l'Associé unique a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société OMTY, dont elle détenait déjà toutes les actions. Cette opération étant placée sous le régime des fusions simplifiées, elle n'a pas donné lieu ni à échange de titres, ni à augmentation de capital, ni à constitution d'une prime de fusion.

L'Associé Unique a approuvé le 28 septembre 2022, la fusion par voie d'absorption par la Société de la société Carglass Investments, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.

La société Carglass Investments a fait apport à la Société de la totalité de son actif évalué à 315.067.794 € moyennant la prise en charge de la totalité de son passif évalué à 18.000 €, soit un actif net apporté s'élevant à 315.049.794 €. La fusion a dégagé un boni de fusion s'élevant à 6.512.794 €.

Aux termes d'un projet de fusion du 27 juin 2022, approuvé par l'Associé Unique le 30 septembre 2022, la société Belron Holding France SAS, (également associé unique de la Société), a fait apport, à titre de fusion à la Société, de la totalité de son actif et de son passif.

L'actif net apporté s'est élevé à 157.175.431 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 29.046.900 euros et par l'attribution de 290.469 actions nouvelles de la Société, assorti d'une prime de fusion.

Lors de ses décisions du 30 septembre 2022, l'Associé Unique a décidé une réduction de capital d'un montant de 29.080.300 € euros par annulation de ses propres actions appartenant à la société Belron Holding France SAS. et reçues dans le cadre de l'apport-fusion.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 29.046.900 euros. Il est divisé en 290.469 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérables soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Les associés délibérant collectivement fixent le mode et les conditions de libération des actions nouvelles.

Toutefois, les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés délibérant collectivement l'ont décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- (a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que ce montant ait atteint les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par les associés délibérant collectivement lors de l'émission ;
- (b) répartir le solde des actions entre personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés délibérant collectivement n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites peuvent être réparties par le Président.

Les associés délibérant collectivement qui décident l'augmentation de capital peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation et statueront à cet effet sur les rapports du Président et du ou des commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs

personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Le capital social peut également être réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 23.1.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12. Modalités de transmission des actions - Inaliénabilité - Agrément

1. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception d'un ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci. Les actions seront négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou lors de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Le transfert ou la cession d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, que ce soit entre associés ou à un tiers, sont libres de toute approbation préalable au niveau de la Société.

2. La Société ne peut acheter ou souscrire à ses propres actions sauf si cet achat ou cette souscription est suivi(e) d'une réduction de capital annulant lesdites actions.

Article 13. Droits et obligations attachés aux actions

1 Bénéfices et actif social

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions

régulièrement prises collectivement par les associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 Responsabilité

Les associés ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les associés dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés, peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et le Président et le Directeur général alors en fonction, des dommages résultant pour les autres associés ou pour les tiers, de l'annulation de la Société.

II - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14. Présidence

Article 14 - Présidence

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé unique pour un mandat d'une durée de trois (3) ans. Le mandat du Président est renouvelable.

L'Associé unique peut le révoquer à tout moment. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut, sauf accord contraire, donner lieu à indemnité.

Les modalités de la rémunération éventuelle du Président sont déterminées par la décision qui le nomme ou les statuts, selon les procédures en vigueur au sein de la Société et du Groupe auquel elle appartient. Le premier Président est désigné dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Article 15. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des opérations pour lesquelles la loi impose une décision de l'Associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Par ailleurs, l'Associé unique pourra décider, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit

opposable aux tiers, toutes limitations de pouvoirs qu'il jugerait approprié et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leurs sont accordés par le Code du Travail, auprès du Président.

Article 16. Directeur général - Directeur Général Délégué - Autres dirigeants - Comités

Un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques, auxquels seront conférés le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué peuvent être désignés par décision de l'Associé Unique. Le premier Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être désigné par les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) ainsi que les modalités de leur rémunération éventuelle, sont déterminées par la décision qui le nomme ou les statuts. Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué aura les mêmes pouvoirs que le Président et notamment le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision de l'Associé Unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

Article 17. Conventions entre la Société et le Président, le Directeur général ou un actionnaire

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur général, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes de la Société doit établir un rapport sur lesdites conventions conclues au cours de l'exercice écoulé et le présenter aux associés lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice. Les associés statuent sur ledit rapport.

Les conventions non approuvées par les associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le cas échéant le Directeur général d'en

supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18. Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Conformément à la loi et notamment à l'article L823-1 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés, pour une durée de six (6) exercices.

III - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19. Objet des décisions des associés

1. Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ainsi que des budgets de fonctionnement ;
 - la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
 - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
 - les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs ou de scission ;
 - la transformation de la Société ;
 - la prorogation de la durée de la Société ;
 - la dissolution de la Société ;
 - l'adoption ou la modification des clauses relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé ou la suspension de ses droits non pécuniaires, lorsqu'elles existent ;
 - l'extension ou la modification de l'objet social ;
 - la nomination et la révocation du Président ;
 - la nomination et la révocation du Directeur général ;
 - la modification des statuts, à l'exception des modifications relatives au siège social ;
 - toutes autorisations à donner, le cas échéant, au Président ou au Directeur général, à raison des limitations de pouvoirs internes pouvant exister.
2. Toute autre décision relève de la compétence du Président, le cas échéant du Directeur général dans les limites fixées par les présents statuts.

Article 20. Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 21. Majorité

1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant ou relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - la cession "forcée" des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
 - un agrément préalable de la Société pour la cession d'actions ;
 - des décisions entraînant une augmentation des engagements de la totalité des associés.
2. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés.

Article 22. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 23. Modes de consultation des associés

1. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.
2. Les décisions collectives sont prises par tout moyen, notamment en assemblées générales, par consultations écrites ou par téléconférences, dans les conditions visées aux articles 24, 25 et 26 des présents statuts.

Les décisions collectives des associés doivent être prises au moyen de la procédure de l'article 24 et non de celles des articles 25 et 26, chaque fois qu'un associé le demandera. Dans tous les autres cas, les modalités de la consultation sont décidées par le Président.

Article 24. Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le Président, ou le cas échéant, par un associé ou le représentant légal d'un associé, au moyen d'une lettre simple ou par email adressé à chaque associé et le cas échéant, au Président, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou sont d'accord pour le faire, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale peut être convoquée en tout lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée générale est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée générale élit son président de séance.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou toute autre personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par email. En cas de contestation sur la validité du

mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Article 25. Consultations écrites

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, ou, en cas d'urgence, par email, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social, par courrier, ou, en cas d'urgence, par email confirmé par courrier.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit et signe le procès-verbal des délibérations. La décision est réputée prise à la date de réception du dernier bulletin ou à la date d'expiration du délai de dix (10) jours susmentionné si tous les bulletins n'ont pas encore été retournés dans ce délai.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Article 26. Téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président informe chaque associé par tous moyens (y compris par email) cinq (5) jours au moins avant la date de la délibération, mentionnant la date, l'heure, les modalités d'accès à la téléconférence et l'ordre du jour de la délibération. Si tous les associés en sont d'accord et sont présents ou représentés, la téléconférence peut se tenir sans délai, sur simple convocation verbale.

Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité (les nom et prénoms) des associés votant, et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;

- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par email ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par email ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par email ou tout autre moyen.

Article 27. Procès-verbaux

1. Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Une feuille de présence est établie et signée lors de l'entrée en séance, indiquant l'identité des associés présents ou représentés, et pour ces derniers, le nom de leur mandataire, ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents ou représentés.

2. Les consultations écrites sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et indiquant le mode de consultation, la date de la consultation, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, et les preuves d'envoi de ces bulletins de vote sont annexés au procès-verbal et font partie intégrante de celui-ci.

3. Les consultations par voie de téléconférence sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et contenant les mêmes mentions que visées au paragraphe 2 ci-dessus ainsi qu'un exposé des débats.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies du procès-verbal retournées par les associés, sont annexées audit procès-verbal et en font partie intégrante.

4. Les procès-verbaux signés par le Président et leurs annexes sont conservés, par ordre chronologique, dans un registre à feuillets mobiles. Les copies et extrait des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général ayant pouvoir d'engager la société.

Article 28. Information des associés

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.
2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant au plus tard au moment de la convocation.

Article 29. Associé unique

1. Dans l'hypothèse de réunion des actions de la Société en une seule main, cette situation

n'entraînera pas automatiquement la dissolution de la Société en l'absence de décision de l'associé unique à cet effet.

2. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.
3. Les décisions de l'associé unique seront répertoriées dans un registre.
4. Pour l'application de l'article 17 des présents statuts, en cas d'associé unique il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général. Le ou les commissaire(s) aux comptes n'aura (ont) pas à établir et présenter un rapport sur lesdites conventions. L'associé unique devra approuver lesdites conventions.
5. Aucune des dispositions relatives à la convocation préalable aux décisions d'associés (articles 23, 24, 25 et 26) et à l'adoption de décisions à l'unanimité n'est applicable en cas d'associé unique.

Article 30. Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les associés peuvent, par décision collective, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés décidant une distribution de dividendes, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce compétent.

Article 31. Dissolution anticipée

1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 21-1.
2. Si l'un quelconque des associés fait l'objet d'une procédure de cessation de paiements, de

redressement ou de liquidation judiciaire, les autres associés, statuant à l'unanimité, pourront décider de la dissolution de la Société.

3. La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social et ne sont pas reconstitués dans les délais légaux.
4. La dissolution met fin aux fonctions du Président et le cas échéant du Directeur Général ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat.

Article 32. Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution décidée par l'associé unique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à la majorité des voix des associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.